



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Reflexions, Sentences, Ou Maximes Royales & Politiques**

**Nieremberg, Juan Eusebio**

**Amsterdam, 1671**

III. Decade.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-11356**

28 *Reflexions, ou Maximes*  
qu'elle caresse, d'entreprendre tout ce que sa passion luy suggere, on ne verroit tous les jours que d'extrêmes desolations & un renversement general dans le monde. Je confesse qu'un homme qui a le souverain pouvoir en main, est capable de faire beaucoup de mal. Mais il faut aussi demeurer d'accord avec moy, qu'il ne sçauroit se conserver long-temps en s'appliquant continuellement à mal faire.

### III. DECADE.

XXI. **U**N Prince qui s'étudie de garder en toutes choses l'honnesteté & la bien-séance, merite certaine-  
ne-

nement beaucoup de loüanges. Cette precieuse qualité n'a qu'un lustre fort commun quand elle se trouve chez les particuliers ; mais elle brille d'une façon toute extraordinaire dans les Souverains & dans ceux qui ont des charges publiques , & de l'authorité sur les peuples ; c'est pourquoy comme il n'y a presque personne qui ne les observe , & qui ne se donne la liberté de juger de leurs actions, ils doivent éviter avec tout le soin possible, de ne jamais tomber en certaines fautes que les particuliers commettent sans scrupule , parce qu'on les excuse facilement, & qu'ils n'ont nulle peine d'en obtenir le

30 *Reflexions, ou Maximes*  
pardon. Que les Princes se sou-  
viennent, s'il leur plaît, que  
leur propre grandeur leur est  
souvent nuisible, d'autant que  
l'on n'ose les contredire en  
quoy que ce soit, d'autant  
qu'ils peuvent aimer sans au-  
cune resistance, & entrepren-  
dre impunément tout ce qui  
leur vient dans la fantaisie.

## XXII.

La souveraine puissance  
n'est pas exempte de servitu-  
de, car il y a bien des choses  
que l'on souffre dans les parti-  
culiers, qui sont néanmoins  
incompatibles avec la gran-  
deur & la majesté des Rois, ils  
ne peuvent donc pas tout ce  
que peuvent leurs sujets; aussi  
Sene-

Seneque parlant à un homme de la premiere consideration, ne feignit point de luy dire: Il ne vous est pas permis de faire cent choses que des gens de neant semblent avoir droit de faire. Croyez-moy, c'est une fort grande servitude qu'une haute fortune: vous ne pouvez pas en bien des rencontres contenter vostre inclination, ny venir à bout de ce que vous desirez le plus ardemment. Il faut, malgré que vous en ayez, donner audience à je ne sçay combien de personnes, écouter les plaintes de vos sujets, recevoir leurs requestes, examiner leurs demandes, & donner la meilleure partie de vostre loi-

32 *Reflexions, ou Maximes.*  
fir à des affaires tres-épineu-  
ses, & qui sont fort souvent de  
la derniere importance.

### X X I I I.

N'est-il pas bien glorieux à  
un Prince qui se voit en estat  
de faire tout ce qui luy plaît,  
de souffrir genereusement le  
mal qu'on a tâché de luy pro-  
curer, de pardonner avec fa-  
cilité les injures faites à sa pro-  
pre personne, & de punir se-  
verement ceux qui ont eu  
l'audace de maltraiter & d'ou-  
trager ses sujets? Car, à n'en  
point mentir, on est fort libe-  
ral quand on dispose du bien  
d'autruy, mais on ne l'est gue-  
res, quand on dispose de son  
propre bien. Le thrône où le  
Roy

Roy est assis, & la majesté qui l'environne, demandent un courage élevé, & une ame tout à fait heroïque; eh! qui ne sçait, que la parfaite generosité consiste à ne tirer point vengeance des injures que l'on a receües, à ne se choquer pas facilement de cent sortes de choses qui arrivent, à témoigner, autant qu'il se peut, de la bonté à tout le monde, à ne se point abandonner au chagrin, & à ne se laisser jamais dominer par ses passions. J'appelle cela un grand cœur, & c'est estre vraiment brave, hardi, & courageux, sans se mettre en danger de passer pour temeraire.

## XXIV.

La clemence est si absolument necessaire à un grand Prince, qu'elle sert à faire voir qu'il est Prince en effet, ne laissant pas même lieu à personne d'en douter. J'ay dit que la prudence le fait paroître ce qu'il est en effet, parce qu'en moderant la severité & la rigueur de la loy morte, on le regarde comme une loy vivante. J'ay dit aussi qu'elle confirme les sujets dans l'opinion qu'ils ont que celuy qui les gouverne, est effectivement Roy, dautant que par un procedé plein d'equité, de sagesse, de bonté & de douceur, il se rend maistre des  
cœurs,



cœurs, & établit son empire dans leurs esprits. Le devoir d'un Souverain est de considérer deux choses fort éloignées l'une de l'autre, à sçavoir, le coupable & l'Estat. Si le coupable par la faute qu'il a commise peut nuire au bien de l'Estat, il faut user de clemence envers l'Estat, & punir severement le criminel; mais si la faute n'est pas d'une grande consequence, ou si la qualité & la profession de celuy qui l'a commise, peuvent donner lieu à la remission, je maintiens que le Prince est obligé d'user de sa clemence, & d'empêcher que l'on ne châtie le criminel selon toute la rigueur des loix.

## XXV.

Le bonheur, & même la vie des fujets estant en quelque maniere sur le visage du Prince, il ne doit donner nulle entrée dans son ame à la colere, qui est une passion fort semblable à l'yvresse. Il faut aussi qu'il conserve son cœur parfaitement libre, afin que toutes les choses exterieures ne l'embarassent point & ne fassent sur luy aucune impression; qu'il s'étudie de paroître toujours égal à luy-même, toujours tranquile & exempt des passions les plus ardentes. Il ne faut pas que les evenemens les plus étranges & les plus surprénans soient capables

bles

bles de faire voler jusques dans son ame de petites étincelles de chagrin, s'il est permis d'user de cette expression. Je veux que l'on ait outragé sensiblement un Prince, que quelqu'un de ses sujets luy ait perdu le respect, il ne doit pas pour cela se donner en proye à la colere ny se venger en perdant le calme de son esprit, & en obscurcissant par les noirs & tristes effets de la melancolie, la serenité, l'éclat & le brillant de la majesté souveraine. Il n'appartient qu'à ses Officiers de connoître de ces fortes de crimes, & d'en ordonner le châtiment.

## XXVI.

Un Souverain doit gouverner ses peuples avec tant d'équité, de moderation & de sagesse, & vivre si exemplairement, qu'il n'ait jamais besoin de pardon; mais il faut qu'il l'accorde aux autres sans se faire beaucoup prier. Je tiens, pour moy, que les supplices & les châtimens reiterez font autant de tort aux Princes, que les enterremens trop frequens aux Medecins. Que ce soit un pur malheur ou un defect de science & d'experience, tous deux ne valent rien. C'est quasi vivre dans une guerre perpetuelle, que d'estre sous la domination d'un Prince dur

dur & cruel. Il ne faut point châtier les coupables pour les faire beaucoup endurer, mais seulement afin de rendre les autres sages & les retenir dans le devoir par quelque terrible exemple de sévérité & de rigueur. On ne doit pas aussi pardonner à cause de la douceur & du plaisir qu'il y a; mais à dessein d'engager les personnes coupables de quelque faute semblable, à s'en repentir & à s'en corriger. Le Prince usant de sa clemence, fait que les gens de bien conçoivent encore une plus forte aversion des moindres fautes, & il empêche aussi par ce moyen tous les sujets de tomber dans quelque excès; & pour le dire en  
un

40 *Reflexions, ou Maximes*  
un mot, il est bien plus noble  
& plus glorieux de corriger les  
fautes & les manquemens des  
peuples par la douceur, que  
par la rigueur des supplices.

## XXVII.

Le châtement que l'on ordonne n'est pas tant à cause que l'on a manqué, qu'afin que l'on ne manque plus à l'avenir. Le passé est sans remède, la precaution sert pour l'avenir. Il est quelquefois nécessaire de condamner à la mort un homme qui a tres-mal vécu, afin que plusieurs apprennent à bien vivre. Un malade déreglé & bizarre, oblige son Medecin d'estre severe & rigoureux. Il y auroit au-  
tant.

tant de cruauté à pardonner indifferemment à toutes fortes de gens, qu'à ne vouloir pardonner à qui que ce soit. Regner, c'est un employ, c'est un art qui a ses regles particulieres, & qui demande plus d'habileté qu'on ne se l'imagine. L'art de la Royauté consiste à estre fort equitable; l'artifice, l'industrie & l'employ, ont pour but, la tranquillité publique & la felicité de tous les particuliers.

### XXVIII.

C'est effectivement se condamner soi-même, que de pardonner à un méchant homme. Le repos d'un Estat n'est appuyé que sur le châtiment  
des

42 *Reflexions, ou Maximes*  
des crimes. Un Prince est ob-  
ligé de faire punir les atten-  
tats qui se commettent, tant  
contre sa propre personne,  
que contre ses sujets; il faut  
pour cela qu'il autorise ses  
Officiers & ses Ministres, &  
qu'il leur laisse une entiere li-  
berté de juger & de conda-  
mner les coupables. Il ne doit  
point sans grande raison cas-  
ser leurs arrests, ny même y  
rien changer, afin que les mé-  
chans ne soient pas seulement  
retenus par la crainte, mais  
encore afin qu'ils n'ayent  
point l'assurance de se presen-  
ter devant le Roy pour obte-  
nir de sa clemence la remission  
de leurs crimes. Quand on  
rend la justice avec trop de  
pre-



precipitation, il est bien difficile qu'il ne s'y glisse quelque injustice, & je tiens qu'un arrest prononcé à la haste & sans reflexion, ne scauroit estre fort equitable.

XXIX.

Un Prince ne doit jamais punir luy-même ceux qu'il a trouvez en faute, ny aussi permettre qu'on les châtie en sa presence; & j'estime que c'est une excellente regle pour conserver l'Estat, que celle qui veut que le Prince s'efforce d'estre plus aimé que craint. De vray, on ne scauroit aimer sincerement une personne, que l'on ne craigne en même temps de luy déplaire & de

44 *Reflexions, ou Maximes*  
de l'offenser ; au lieu que l'on  
peut avoir de la crainte, sans  
que pour cela l'on aime celuy  
que l'on craint. Je vais plus  
loin, & je soutiens que d'or-  
dinaire la crainte & l'aversion  
sont unies ensemble. Il est  
donc plus à propos qu'un Sou-  
verain s'étudie de se faire ai-  
mer de tous, & de n'estre haï  
de personne. Un moyen fort  
sûr pour arriver à ce but, est  
de se réserver à faire tout le  
bien qu'il y a à faire dans un  
Estat, & de donner les char-  
ges, les emplois & les recom-  
penses à ceux qui en sont di-  
gnes, & de laisser aux Juges  
& aux autres Officiers le soin  
de punir les coupables. Si le  
Roy veut toujours regler sa  
con-

con-

conduite sur ce pied-là, il est indubitable que ceux qui seront recompensez, l'aimeront & le regarderont comme leur bienfaiteur, & qu'il ne fera point haï de ceux que l'on condamnera, puis qu'il n'aura pas esté leur juge.

X X X.

Il faut qu'un Prince reserve toujours une oreille pour entendre les raisons de celuy que l'on aura accusé comme coupable. Qu'il attende avec patience la verité, laquelle est extrêmement redevable au temps, puisque c'est luy qui la decouvre. Il n'y va pas de beaucoup, de differer l'execution d'un arrest, puisque l'on est

est

46 *Reflexions, ou Maximes*  
est toujours en estat de châ-  
tier le coupable, mais il n'y a  
plus de retour quand la sen-  
tence est executée. Il est quel-  
quefois à propos de dissimu-  
ler, & j'aimerois beaucoup  
mieux qu'un Souverain s'ex-  
posast à estre trompé, que de  
se trop confier en ses lumieres.  
Qu'il s'accôûtume donc à par-  
donner genereusement, pre-  
nant quelquefois plaisir à  
ignorer ce qu'il n'auroit pas  
dû dissimuler.

#### IV. DECADE.

XXXI. **U**Ne sedition  
peut bien fou-  
vent causer de plus grands  
maux dans l'Estat, qu'une  
guerre tres-fâcheuse. La sedi-  
tion